

Depuis la réforme de 2008 et ses 54.000 suppressions d'emplois, les personnels civils en poste dans les services de soutien voient l'arrivée en nombre d'anciens militaires, recrutés dans des corps de fonctionnaires par le biais de l'article 4139-2 du code de la Défense. Cette situation a créé un malaise dans la communauté de défense où ont toujours œuvrés côte à côte, civils et militaires. Cette expression a pour objet d'analyser les raisons de cette situation, et de relayer la position et les propositions de la CFDT pour l'avenir.

CIVILIANISATION

CIVILIANISATION : UNE SOLUTION, UN MALAISE...

LE CONSTAT

L'ensemble des fonctions publiques est concerné, mais les effets conjugués de la professionnalisation des armées et plus récemment des restructurations, font que notre ministère est particulièrement affecté, notamment dans les Etats-majors et les Services Communs. Paradoxalement, la volonté récente de civilianiser les effectifs, pourrait aggraver encore le phénomène.

Depuis les restructurations de 2008 sur fond de RGPP puis de MAP, les personnels civils et militaires sont confrontés à une réorganisation profonde des services. Les fermetures de centres, les départs de personnels civils et militaires, qui disposaient de compétences pour faire fonctionner un soutien de qualité aux armées, ont provoqué de graves dysfonctionnements.

Dans ce contexte, civils et militaires restructurés, ont recherché légitimement des postes d'accueil. Ainsi, les employeurs militaires ont fait évoluer les critères et conditions de reclassement des militaires, dans les différents corps de fonctionnaires civils.

D'année en année, les personnels civils n'ont pu que constater, la prise croissante de postes dans les services, par des personnels anciennement militaires.

Un récent rapport relatif au personnel civil, présenté par le directeur de la DRH-MD, sur demande du ministre de la défense et dans la suite des préconisations du livre blanc, aborde entre autres, le positionnement des personnels civils sur des postes identifiés.

Dans ses conclusions, la civilianisation des postes est fortement envisagée. Pourtant, le passage massif de personnels à statut militaire vers un statut civil, risque d'être la solution retenue pour les années à venir et ce, tout au long de la LPM 2014 – 2019, afin de compenser d'une part l'absence chronique de recrutements et d'autre part, d'assurer plus facilement et à moindre coût le reclassement de nombreux militaires dont le poste est supprimé.

UNE ACCUMULATION D'AVANTAGES ?

Après une carrière de militaire ouvrant droit pour certains, à versement immédiat d'une pension, les personnels recrutés dans le cadre de l'article 4139-2, bénéficient de la reprise de leur ancienneté en qualité de militaires.

De ce fait, ces « nouveaux personnels civils » peuvent être immédiatement proposés à l'avancement, puisque réputés avoir déjà acquis l'ancienneté au sein de ce corps d'accueil.

Cette situation a été contestée lors des différentes commissions paritaires et la **CFDT** s'est clairement positionnée pour que les personnels militaires acquièrent une ancienneté dans le grade ou le corps, avant d'être proposés comme c'est le cas pour tous les agents civils. La DRH-MD devrait normalement valider cette règle.

Notons également que ces personnels, anciennement militaires, peuvent accéder directement à des grades et à un échelon correspondant à l'indice, égal ou immédiatement supérieur au grade qu'ils détenaient en tant que militaire, avec conservation dans le nouveau corps de l'ancienneté qu'il détenait dans leur ancien statut.

La **CFDT** s'y oppose dès lors que des possibilités de recrutements directs dans ces grades ne sont pas ouvertes par la voie statutaire.

Par ailleurs, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) n'ont aucun droit de regard sur les recrutements et l'intégration de ces personnels. Les décisions sont de la prérogative d'une commission d'orientation et d'intégration, composée quasi exclusivement de militaires.

La **CFDT** conteste ce mode de recrutement qui permet non seulement une intégration sans concours, mais également sans qu'une commission paritaire puisse vérifier les qualifications et la bonne adéquation, entre les compétences et le corps de fonctionnaires retenu pour l'intégration.

Les réserves de la **CFDT** dans le cadre du recrutement de personnels militaires :

- ▶ L'absence de concours,
- ▶ Les conditions d'accès dérogatoires avec des diplômes spécifiques, non validés par l'éducation nationale et/ou la commission des titres,
- ▶ L'absence d'avis de la CAP sur le détachement et l'intégration de ces agents,
- ▶ Des critères mal définis et sans transparence font débat,
- ▶ L'affectation et le choix de l'emploi qui n'affiche pas comme règle, une mobilité obligatoire. Si la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences est loin d'être satisfaisante au ministère (puisque absente), la logique qui prévaut pour le positionnement des personnels anciens militaires, s'éloigne encore davantage de la rigueur et l'équité que les personnels civils sont en droit d'attendre.

LES RECLASSEMENTS

Concernant le reclassement, l'ancienneté peut être considérée comme service effectif dans le corps d'accueil à niveau égal ; c'est une règle de la fonction publique qui s'applique. Il n'en est pas de même pour l'antériorité dans le grade. En effet, cette antériorité entraîne une situation de « proposable » au sens de l'avancement, c'est-à-dire que l'intéressé « remplit les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à un avancement de grade ou de corps ». Cette situation provoque une rupture totale d'équité vis-à-vis des agents civils déjà en place, qui se voient de fait, « doublés » par de nouveaux agents civils.

La **CFDT** demande que les « 4139 – 2 » ne puissent être proposés à l'avancement avant la durée prévue dans leurs statuts respectifs, au sein de chaque grade et corps, afin de préserver un équilibre et une justice, entre tous les agents civils de notre ministère.

Quand il s'agit de parler de statut (civil, militaire, etc.), tous les interlocuteurs conviennent que chacun a ses spécificités et quand il s'agit de passer de l'un à l'autre, le ministère accepte de voir appliquer des règles communes.

La **CFDT** qui a l'exigence du respect des uns et des autres, demande que l'intégration des personnels militaires dans des corps de fonctionnaires, se fasse sans créer de rupture injuste pour les autres fonctionnaires, de surcroît pour les contractuels et agents de l'Etat, dont l'ancienneté n'est pas reprise (ou très partiellement) lors de leur titularisation.

Les témoignages de personnels civils ayant vu un collègue militaire en poste le vendredi, revenir en civil sur le même poste le lundi suivant ne sont pas rares. C'est devenu un adage. Cette situation fait chaque jour l'objet de commentaires peu flatteurs pour la gestion qui ressemblerait au « fait du prince ».

La **CFDT** estime que la mobilité, si elle mérite réflexion pour une catégorie C, doit être automatique pour les catégories B et A.



Depuis de nombreuses années, le code de la Défense a permis à nombre de militaires, de poursuivre une seconde carrière de personnel civil à la défense. Les conditions abusives des reclassements, ont provoqué un fort mécontentement des personnels civils, mettant en situation de concurrence déloyale, deux populations qui composent la communauté de défense.

Avec les conditions d'application de l'ancienne loi 70-2, la CFDT avait fait des propositions, mais le ministère de la défense, sensible à l'époque à certains lobbies, avait entériné un texte qui n'a satisfait personne et qui introduisait une rupture, dans les règles communes qui régissent les changements de statuts à la fonction publique.

La CFDT exige que de nombreux points et critères soient revus, pour un meilleur équilibre, afin que les personnels qui bénéficieront d'une seconde carrière, soient accueillis dans de meilleures conditions.

Reste que pour être accepté, le flux doit être contenu voire limité. Il est maintenant urgent d'organiser le recrutements externe de jeunes agents . Dans le cas contraire, nos services seraient victimes d'une usure et d'une sclérose nuisible à leur efficacité. Le Ministère de la Défense doit renouer avec une GPEC dynamique, à même de donner du sens et des perspectives aux agents civils et militaires. Ce n'est pas le cas actuellement.

Pour la CFDT, la communauté de défense est à reconstruire avant qu'il soit nécessaire de la réinventer.